

CLÔTURE ET GUILLOTINE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Louis Massicotte

Toutes les assemblées législatives ont, dans leur règlement, des moyens de limiter la durée des débats. La plupart de ces moyens, comme la limitation des discours ou l'interdiction de débattre certaines motions, font partie de la procédure parlementaire normale. Il n'en est pas de même de certaines mesures d'exception qualifiées péjorativement de "clôture" ou de "guillotine". Ces mesures exceptionnelles permettent au gouvernement d'accélérer la conduite des affaires de la Chambre, mais provoquent inévitablement la colère de l'opposition. Le présent article passe en revue certaines des mesures d'exception figurant au règlement de l'Assemblée nationale du Québec et l'usage qui en a été fait depuis la grande réforme du règlement effectuée en 1972.

Les familiers du parlementarisme savent que c'est en commission que les maîtres de l'obstruction sont le mieux à même de déployer leurs artifices. En effet, les limites sont ici moins strictes. Par exemple, un député peut multiplier les amendements et les sous-amendements et prendre la parole sur le même point aussi souvent qu'il lui plaît, à condition de ne pas parler plus de 20 minutes en tout sur un même article, un même paragraphe, une même motion ou une même question d'ordre ou de règlement. C'est surtout en commission plénière ou en commission élue que le "filibusterism" peut être sans limite, car les discours peuvent se répéter à l'infini sur chaque article d'un projet de loi qui y est étudié.

Le Bill 63, en 1969, et la restructuration scolaire de l'île de Montréal en 1971 avaient montré la puissance d'une minorité convaincue et résolue. On peut donc dire que des expériences relativement récentes étaient présentes à l'esprit des rédacteurs du nouveau règlement de l'Assemblée nationale. Tout en généralisant le travail en commission, ils ont voulu éviter que les mesures gouvernementales y soient systématiquement enterrées. Ils ont façonné à cette fin un mécanisme original qui figure à l'article 156 du règlement.

CLÔTURE

Le premier paragraphe de l'article 156 prévoit que, lorsqu'une commission a étudié un projet de loi pendant

une période de temps correspondant à son importance ou à sa longueur, le leader parlementaire du gouvernement peut, sans préavis, proposer une motion énonçant les modalités d'un accord conclu entre les leaders parlementaires des partis reconnus au cours d'une conférence convoquée par le Président, à la demande du leader parlementaire du gouvernement. Puisqu'il s'agit d'un accord conclu entre les principaux partis, la motion formalisant l'accord est mise aux voix immédiatement.

A défaut d'une entente réalisée suivant les modalités que l'on vient d'exposer, le leader parlementaire du gouvernement informe l'Assemblée de l'impasse et, après avis, il propose que le rapport de la commission soit présenté à l'Assemblée dans le délai qu'il indique. L'article permet donc de mettre fin purement et simplement aux travaux de la commission, peu importe où l'on en est dans l'étude du projet. Rien n'empêche le recours à la clôture dans le cas d'une mesure de 200 articles dont seuls les cinq premiers auraient été débattus et adoptés. Rien, sinon que la mise en branle des procédures de clôture ne peut avoir lieu que si la commission a étudié le projet de loi "pendant une période de temps correspondant à l'importance ou à la longueur du projet". A notre connaissance, aucune tentative de recours à la clôture n'a été tuée dans l'oeuf suite à l'invocation par le Président de cette disposition plutôt vague.

L'emploi du mot "commission" à l'article 156 laissait supposer que la clôture pouvait être utilisée pour les travaux d'une commission plénière aussi bien que

Louis Massicotte est politologue au service des recherches de la Bibliothèque du Parlement.

d'une commission élue. De même une commission examinant un projet de loi après la première lecture pour audition de témoins pouvait être assujettie à la clôture au même titre qu'une commission étudiant un projet de loi article par article après la deuxième lecture. Ces deux possibilités furent confirmées par la présidence en 1974. La rédaction de l'article semble interdire le recours à la clôture dans le cas d'une commission qui n'est pas saisie d'un projet de loi.

La motion de clôture, qui ne peut subir d'amendement, peut être débattue et la durée de sa discussion n'est pas restreinte. Toutefois, la durée des discours est réduite à 10 minutes par député, et à 30 minutes dans les cas du premier ministre, des chefs des partis d'opposition et du leader parlementaire du gouvernement, ce dernier ayant en plus un droit de réplique. Bien entendu, une motion de clôture requérant le dépôt du rapport d'une commission à un moment précis suspend, par le fait même, certaines autres étapes des travaux de cette commission prévues au règlement. En juillet 1974, l'opposition avait prétendu notamment que l'article 33 du règlement prévoyait le dépôt des rapports des commissions élues à un moment précis, soit au début de chaque séance. Une décision du président confirma le caractère prépondérant d'une motion de clôture.

La clôture a été utilisée six fois depuis son introduction en 1972. Elle fut invoquée pour la première fois le 14 décembre 1972 pour permettre l'adoption de la nouvelle carte électorale. Le projet, déféré à la commission parlementaire de l'Assemblée nationale, s'y était enlisé sous les commentaires des députés unionistes et créditistes car la nouvelle carte, en réduisant la surreprésentation rurale, menaçait leurs positions. En sept jours et soixante heures de débat, la commission n'avait examiné que cinquante-sept des cent dix nouvelles circonscriptions. La conférence des leaders parlementaires, convoquée le 11 décembre, se solda par une impasse. La clôture, dont avis fut donné le lendemain, fut adoptée par cinquante-huit voix contre dix-sept.

Le projet de loi n° 22 sur la langue officielle présenté le 21 mai 1974, provoqua deux fois l'utilisation de la clôture. L'opposition péquiste avait déclaré une guerre à mort à ce projet de loi du gouvernement Bourrassa. Aussitôt déféré en commission pour audition des témoignages publics, le projet se retrouva sous les feux croisés des nationalistes francophones et de la communauté anglo-québécoise. Après un mois d'auditions publiques souvent marquées d'émotivité et d'outrance, la commission avait entendu soixante-seize

organismes sur les cent cinquante-cinq qui avaient déposé un mémoire et demandé à comparaître.

Le 11 juillet 1974, la clôture des auditions était votée par soixante-quatorze voix contre huit. Après la deuxième lecture, le 15 juillet, le projet était bloqué à nouveau en commission: après plus d'une semaine, on n'avait pas encore disposé de l'article 1 qui stipulait lapidairement que "le français est la langue officielle du Québec". Des malins calculèrent qu'à ce rythme l'opposition ferait durer le débat jusqu'en 1977! A nouveau, la clôture du débat était prononcée le 26 juillet 1974 par soixante-treize voix contre huit.

La reprise du débat linguistique, provoquée par le dépôt de la Charte de la langue française en mai 1977, entraîna la répétition à maints égards du scénario de 1974. Certes, le gouvernement réussit à éviter l'imposition de la clôture pour mettre fin à l'audition des mémoires en commission, en présentant le 12 juillet un nouveau projet de loi (n° 101) qui constituait une réimpression amendée du précédent. Voté en deuxième lecture et déféré en commission pour étude détaillée, le projet 101 était victime des mêmes tactiques que la loi 22 qu'il visait précisément à abroger: après quinze séances et quatre-vingt-seize heures de discussion, on n'en était qu'à l'article 28 d'un document qui en comptait plus de deux cents. Le 23 août 1977, la clôture fut proposée pour la première fois par un gouvernement péquiste et votée par quarante-huit voix contre trente.

L'assurance-automobile avait fait l'objet de l'un des huit engagements formels du Parti québécois aux élections de 1976. Le projet de loi n° 67 concrétisait cet engagement en créant un régime étatique d'assurance-automobile concernant les dommages corporels. Adopté en deuxième lecture le 16 novembre 1977, le projet faisait l'objet d'une obstruction très efficace en commission de la part du Parti libéral. Après dix séances totalisant 35 heures, seulement neuf articles sur 192 avaient été examinés, alors que le nouveau régime devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 1978. La clôture était à nouveau décidée le 14 décembre 1977 par soixante-cinq voix contre trente.

La plus récente utilisation de la clôture remonte au printemps 1978 et concerne le projet de loi n° 70 nationalisant l'*Asbestos Corporation* et constituant la Société nationale de l'amiante. Le gouvernement tenait à cette mesure que l'opposition avait vigoureusement dénoncée. Après trente séances totalisant plus de soixante-douze heures, l'article 4 n'était toujours pas adopté. La clôture était votée le 4 mai 1978 par trente-six voix contre dix-sept.

LA GUILLOTINE AUTOMATIQUE

La clôture prévue à l'article 156 présente l'inconvénient de faire porter au gouvernement la déplaisante, sinon odieuse responsabilité de couper court au débat. De plus, la clôture doit être discutée, ce qui rallonge encore le processus, et l'émotion réelle ou artificielle qu'elle soulève nuit à l'image publique du gouvernement. Les partis d'opposition peuvent affirmer que la fin du débat est brusque et inattendue. C'est à ces lacunes que la "guillotine automatique" cherche à remédier. Essentiellement, elle consiste à fixer à l'avance dans le règlement ou dans une loi la durée de certains débats précis.

Le règlement comporte quelques exemples de guillotine automatique. Ainsi les débats sur le message inaugural et sur le discours du budget sont limités à 25 heures. Le débat sur une motion en vertu de l'article 84.2 est restreint à deux heures. En 1978, la *Loi sur la consultation populaire* a limité à trente-cinq heures la discussion sur le texte de la question devant être posée lors d'un référendum. Plus récemment, on a restreint à cinq heures la durée du débat portant sur le projet de carte électorale proposé par la Commission de la représentation dans son rapport préliminaire. Ce débat, contrairement au précédent, ne donne lieu à aucun vote.

LA SUSPENSION DES RÈGLES

Toute motion de clôture est essentiellement une motion de suspension de règles. L'inverse est aussi vrai, car la suspension de règles favorables à l'opposition constitue souvent une forme voilée de clôture. Elle enlève temporairement à l'opposition certaines des armes pouvant servir à retarder l'adoption de mesures gouvernementales. Prévue à l'article 219 de l'ancien règlement, la suspension des règles est maintenant régie par l'article 84. Cette disposition n'est généralement pas considérée comme un exemple de mesure d'exception. Une telle omission est un peu surprenante, car un examen de la pratique parlementaire au Québec démontre en effet que de tous les moyens exceptionnels dont il dispose, c'est à l'article 84 que le gouvernement a recouru le plus souvent depuis neuf ans.

La suspension des règles requiert une motion dont la présentation est réservée au leader parlementaire du gouvernement ou à un ministre. Cette motion doit énumérer les règles de procédure qu'elle suspend et indiquer l'objet pour lequel elles sont suspendues. Seules les règles de procédure prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 du règlement, soit le règlement permanent, les règlements sessionnels et les ordres spéciaux, peuvent faire l'objet d'une suspension.

Il faut toutefois bien distinguer les deux motions prévues par l'article 84: la suspension "normale" et la suspension pour raison d'urgence. La suspension "normale" (art. 84.1) a été principalement utilisée dans le but de rallonger les séances de l'Assemblée, nonobstant l'article 30 qui établit un horaire fixe à cet égard. Par exemple, les motions dites de "fin de session" ont été présentées régulièrement peu avant l'ajournement d'été ou avant la prorogation. En général, elles obligeaient l'Assemblée à siéger tous les jours de la semaine sauf le dimanche, de 10 heures jusqu'à minuit, supprimaient certaines périodes réservées à l'opposition telles que la discussion des "motions du mercredi" ou les mini-débats, et limitaient la durée du débat sur les motions de censure et d'urgence. Avec le temps, la liste des restrictions s'est allongée. De telles motions ont été votées le 3 juillet et le 1er décembre 1972; le 19 juin et le 11 décembre 1973; le 25 juin et le 6 décembre 1974; le 11 juin 1976; le 22 août et le 12 décembre 1977. Les motions de 1974, de 1976 et de décembre 1977 donnaient la raison suivante: "utiliser encore plus efficacement le temps disponible d'ici l'ajournement d'été de la présente session" (ou "d'ici la prorogation", selon le cas). Celle du 22 août 1977 disait plus précisément: "assurer l'adoption du projet de loi n° 101 'Charte de la langue française' avant le début de la prochaine année scolaire".

On constate qu'entre 1972 et 1977, la motion de fin de session a été utilisée neuf fois et que presque toutes les demi-sessions prenaient fin sous ce régime. Cette façon de procéder mécontentait tout le monde. L'opposition se voyait imposer une cadence difficile à supporter, particulièrement en période estivale (dans un édifice alors non climatisé), surtout si elle était numériquement faible comme ce fut le cas entre 1973 et 1976. La tâche des députés était d'autant plus pénible que des projets très litigieux étaient souvent introduits quelques semaines avant l'ajournement. De son côté, le gouvernement avait la désagréable obligation de faire adopter ce régime tous les six mois, provoquant plaintes et récriminations.

En 1978, le mécanisme est devenu automatique. La substance habituelle des motions de fin de session a été provisoirement incorporée au règlement de l'Assemblée par voie de règlement sessionnel, et cet arrangement a été reconduit depuis. Sauf en cas d'urgence, l'Assemblée ne peut siéger du 24 juin au 4 septembre, ni du 22 décembre au 21 janvier. Des séances plus longues sont permises durant les trois semaines précédant chaque ajournement: l'Assemblée peut, du 1^{er} au 23 juin et du 1^{er} au 21 décembre, siéger tous les jours de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, de 10 heures jusqu'à ce qu'elle décide de s'ajourner, avec des intervalles de deux heures pour les repas. A chacune de ces séances, l'ordre du jour

donne priorité aux propositions gouvernementales. Les mini-débats et les questions orales avec débat sont suspendus pendant cette période, tandis que le débat sur diverses motions susceptibles d'être utilisées par l'opposition doit se terminer trois heures après l'heure indiquée pour le début de la séance. En contrepartie, le mécanisme prohibe la troisième lecture d'un projet de loi dont la première lecture a lieu durant la période de trois semaines précédant chaque ajournement. Seule l'adoption d'une motion d'urgence en vertu de l'article 84.2 peut permettre au gouvernement de faire siéger l'Assemblée hors des périodes autorisées, et de procéder à la troisième lecture d'un projet déposé durant les trois semaines précédant l'ajournement.

La motion de suspension des règles pour motif d'urgence (art. 84.2), qu'il ne faut pas confondre avec la précédente ni avec la "motion d'urgence" prévue à l'article 78, constitue probablement l'arme la plus draconienne dont dispose le gouvernement. Elle est présentée par le leader parlementaire du gouvernement ou par un ministre et doit indiquer les raisons pour lesquelles des dispositions du règlement sont suspendues. Toutefois, en raison de son caractère, elle n'a pas à être annoncée. Lorsque cette motion est faite en vue de l'adoption d'un projet de loi, celui-ci doit être distribué au moment où la motion est présentée. Enfin, dans le but d'en accélérer l'adoption, elle ne peut être ni amendée ni divisée et la durée de sa discussion est limitée à deux heures.

En principe exceptionnelle, cette procédure a été utilisée pas moins de douze fois entre 1972 et 1980. Dans tous ces cas, sauf trois, l'article 84.2 a servi à mettre fin à des conflits de travail. Les exceptions étaient les suivantes: le projet de loi n° 81 créant une Régie chargée de compléter l'aménagement des installations olympiques, le 19 novembre 1975; le projet de loi n° 82 donnant suite au jugement de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelle une partie de la Charte de la langue française, le 13 décembre 1979; et une motion du premier ministre dénonçant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne par le gouvernement fédéral, le 6 novembre 1980. Ces motions ont imposé des séances plus longues et suspendu un grand nombre de dispositions du règlement susceptibles d'être utilisées dans un but dilatoire par l'opposition. Elles ont limité, sauf en mai 1975, la durée de l'étude en commission à 2, 3 ou 5 heures, prévoyant même, à compter de juillet 1976, la mise aux voix, dix ou quinze minutes avant l'expiration de ce délai, des articles du projet de loi et des amendements dont la commission n'avait pas encore disposé. A compter de novembre 1979, le débat de troisième lecture a été limité à une intervention de durée variable (20 minutes ou une heure) pour chaque parti reconnu, et les amendements

au stade de la deuxième lecture ont été proscrits. De plus, la liste des dispositions suspendues a eu tendance à s'allonger. On en est ainsi arrivé à une mesure s'apparentant à la "guillotine" en vigueur au Parlement de Londres en prévoyant une durée fixe pour certaines étapes de la procédure législative et ce, avant même que la discussion de la mesure ne soit entamée.

LA QUESTION PRÉALABLE

On peut enfin limiter la durée des débats au moyen de la question préalable. Cette procédure est bien connue des usagers du "Code Morin" qui est le manuel de procédure le plus utilisé dans les assemblées délibérantes au Québec. Ce code décrit la question préalable comme étant une "atteinte à la liberté de parole". Elle figure au règlement de l'Assemblée depuis la Confédération et se trouve aux articles 82 et 83 de l'actuel règlement. Dans le code Morin comme dans le règlement, la question préalable a pour objet d'obtenir un vote direct sur une motion en délibération. Là s'arrête la similitude, car trois différences importantes séparent les deux procédures:

- A l'Assemblée nationale, la question préalable ne peut être soulevée que pour une motion principale et ne peut être posée que si l'Assemblée (ou une de ses commissions) n'est pas saisie d'un amendement. Le code Morin ne contient pas cette restriction essentielle.
- Le président de l'Assemblée peut refuser que soit posée la question préalable s'il juge que le débat sur une motion n'a pas été prolongé indûment ou s'il croit que les droits de la minorité seraient lésés par l'acceptation de la question préalable. Cette protection des droits des minorités est d'autant plus significative que les décisions du Président ne sont en principe pas sujettes à appel (art. 43.2). Voilà une des dispositions clés à l'appui de la thèse officielle voulant que le Président soit l'arbitre du débat parlementaire. Elle s'inspire de la situation qui prévaut au Parlement britannique où le *Speaker* dispose du pouvoir de refuser la présentation d'une motion de clôture, s'il considère que les droits de la minorité seraient lésés ou si la motion de clôture constitue un abus du règlement de la Chambre.
- Le code Morin exige une majorité des deux-tiers pour l'adoption de la question préalable. L'Assemblée nationale n'exige ni majorité qualifiée ni la présence d'un certain nombre de députés lors du vote.

Contrairement aux autres moyens exceptionnels, la question préalable n'est pas un privilège gouvernemental et peut être proposée par tout député qui a le droit de prendre la parole. Elle ne peut être amendée, mais le débat peut en être ajourné sur la motion d'un ministre; cette motion ne peut faire l'objet d'amende-

ments et est mise aux voix immédiatement. Par ailleurs, tant que la question préalable n'a pas été décidée ou l'ajournement de son débat adopté, l'ajournement de l'Assemblée ne peut être proposé ni déclaré par le président nonobstant le paragraphe 1 de l'article 31 (qui prévoit l'ajournement automatique de l'Assemblée à certaines heures fixes) et l'article 38. En d'autres termes, l'Assemblée doit siéger sans interruption jusqu'à ce qu'elle ait disposé de la question préalable, à moins qu'un ministre ait proposé d'en ajourner le débat. Le débat peut alors porter tant sur la question préalable que sur la motion principale dont elle cherche à accélérer l'adoption. Enfin, lorsque la question préalable est



acceptée, la motion au sujet de laquelle elle a été proposée est mise aux voix immédiatement sans amendement ni débat et, tant que cette motion principale n'a pas été décidée, l'ajournement de l'Assemblée ne peut être proposé ni déclaré.

En raison des restrictions entourant son usage, on ne sera pas surpris de constater que le recours à la question préalable est plutôt rare à l'Assemblée. On ne relève à notre connaissance que deux précédents depuis 1972. Le 14 décembre 1973, l'Assemblée examinait en deuxième lecture un projet de loi augmentant le salaire des juges. L'opposition officielle (le Parti québécois)

avait entrepris de faire obstruction à cette mesure. C'est un député de cette formation, M. Claude Charron, qui proposa la question préalable. Il s'agissait visiblement d'un détournement du procédé: une motion visant à couper court au débat était proposée par un député visant manifestement le contraire! Le président Jean-Noël Lavoie observa d'abord qu'une telle motion n'avait pas été présentée à l'Assemblée depuis au moins vingt ans. Il refusa de recevoir la motion, en déclarant y voir un moyen de reprendre un débat déjà tenu. Plus précisément, il statua que même lorsqu'il ne reste qu'un seul député de l'opposition ayant droit de parole sur la motion principale, une motion posant la question préalable est irrecevable parce qu'elle a pour objet d'obtenir un vote direct sur la motion principale en délibération, et comme le débat peut porter tant sur la question préalable que sur la motion principale, accepter une motion posant la question préalable équivaudrait à permettre de faire deux fois le même débat.

Le seul autre cas de recours à la question préalable survint le 23 décembre 1974 en commission. La Commission permanente de l'Assemblée nationale examinait un projet de loi augmentant le salaire des députés et en prévoyant l'indexation au coût de la vie. Le Parti québécois avait décidé à nouveau d'en retarder l'adoption. Le député unioniste de Johnson, M. Maurice Bellemare, à qui le projet conférait l'enviable statut de chef de parti avec rémunération appropriée, proposa la question préalable sur l'article 1 du projet. Au nom de l'opposition officielle, M. Marcel Léger se récria: "Jamais, depuis 1970, à ma connaissance, on n'a soulevé la question préalable, jamais. Il s'agit d'un article du règlement (...) sur lequel il faut être très prudent". Soulignant qu'il s'agissait en effet d'une jurisprudence nouvelle, le président de la commission, M. Michel Gratton, déclara recevable la motion de M. Bellemare vu la portée minime de l'article. La question préalable fut votée peu après par 9 voix contre 3. Ce précédent confirme que, conformément au paragraphe 1 de l'article 83, la question préalable peut être invoquée aussi bien en commission qu'à l'Assemblée.

REMARQUES SUR LES MOYENS EXCEPTIONNELS

Rien n'empêche l'utilisation simultanée de plusieurs procédures exceptionnelles dans le cas de projets de lois particulièrement controversés. Ainsi, la nouvelle carte électorale, la loi 22, la loi 101 et l'assurance-automobile ont occasionné à la fois l'imposition d'un horaire plus serré par le biais de la motion de fin de session (84.1) et le recours à la clôture selon l'article 156, cette dernière à

deux reprises dans le cas de la loi 22. La motion d'urgence, en vertu de l'article 84.2, vu sa sévérité, exclut en pratique l'utilisation des autres procédés.

En règle générale, les moyens exceptionnels sont votés sur division. Ce fut le cas notamment des six motions de clôture en vertu de l'article 156. La suspension des règles semble cependant mieux acceptée. Cinq des douze motions d'urgence (art. 84.2) furent acceptées sans opposition, les projets de lois dont elles visaient à accélérer l'adoption ayant fait l'objet d'un consensus entre les principaux partis. Les neuf motions de fin de session (art. 84.1) votées entre 1972 et 1977 furent adoptées sur division, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 1972. Toutefois, le règlement sessionnel de 1978 automatisant cette procédure recueillit l'assentiment général.

Aucun parti n'a le monopole du recours aux moyens exceptionnels. Entre 1972 et 1976, les Libéraux ont fait voter sept motions de fin de session, sept motions d'urgence en vertu de l'article 84.2 et trois motions de clôture d'étude en commission, soit un total de dix-sept. A première vue, le bilan du Parti québécois à cet égard entre 1976 et 1981 semble plus favorable avec seulement dix motions en vertu des mêmes dispositions. La comparaison n'est cependant pas équitable dans la mesure où le gouvernement Lévesque a eu tendance à automatiser certains de ces mécanismes dans le but d'en dédramatiser l'usage. Notamment, le règlement sessionnel de 1978 a supprimé la nécessité du vote d'une motion de fin de session à tous les six mois. La guillotine automatique des débats sur la question référendaire et sur la carte électorale a évité au gouvernement le recours à une motion spéciale dans ces deux cas. L'utilisation de

moyens exceptionnels semble donc motivée par les nécessités de l'action gouvernementale et par le comportement de l'opposition, quel que soit le parti au pouvoir, plutôt que par l'autoritarisme découlant présumément d'un programme politique particulier.

On peut regretter que la clôture de l'étude en commission ait pour effet de reporter au stade du rapport l'adoption d'amendements gouvernementaux souvent importants, dans des conditions ne permettant pas une discussion approfondie sur leur portée et leurs implications. On peut craindre que l'obstruction appréhendée n'incite même les gouvernements, dans le but d'éviter la clôture, à proposer des lois-cadres squelettiques reportant au stade réglementaire la décision sur des enjeux controversés, à différer certaines réformes ou encore à transférer purement et simplement à des organismes administratifs le pouvoir de légiférer en certaines matières contentieuses.

On peut constater, avec peut-être un brin de nostalgie, que les moyens exceptionnels étaient moins nombreux avant 1972 et qu'ils semblent avoir été utilisés avec plus de parcimonie. En définitive, cependant, les moyens exceptionnels prévus au règlement depuis 1972 ne constituent rien d'autre que l'équivalent de procédures existant depuis fort longtemps dans d'autres législatures pratiquant le parlementarisme majoritaire. Leur utilisation relativement fréquente au cours des dix dernières années constitue une conséquence prévisible de l'émergence au Québec d'un nouveau bipartisme opposant deux courants de pensée en désaccord profond sur des questions fondamentales. Ce facteur nouveau et perturbateur, le régime parlementaire ne peut guère qu'en enregistrer les contrecoups.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*, Beauchemin, Montreal, 1969

J N Lavoie, "Un nouveau Règlement à l'Assemblée nationale du Québec", *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature du Québec*, vol 5, Nos 1-2 (January-April 1974)

Jean-Charles Bonenfant, "Un droit parlementaire québécois", *Travaux et communications de l'Académie des sciences morales et politiques*, Bellarmin, Montreal, 1974, vol II, pp 63-78

Rémi Mayrand "Le nouveau règlement à l'Assemblée nationale du Québec," *Revue des parlementaires de langue française*, No 11 (October 1972)

J C Bonenfant, "Le nouveau règlement permanent de l'Assemblée nationale du Québec", *Cahiers de droit*, vol 14 (1973).